

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE OFFICIEL

DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

(PARAISANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS)

SUISSE: — UN AN 5 francs
UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60
AUTRES PAYS: — UN AN 6 fr. 80

On ne peut s'abonner pour moins d'un an
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION:
BUREAU INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES
LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

ABONNEMENTS:
CHEZ MM. JENT & REINERT, IMPRIMEURS, A BERNE
ET AUX BUREAUX DE POSTE

PARTIE OFFICIELLE

SOMMAIRE:

PARTIE OFFICIELLE

LE PROGRAMME DU BUREAU INTERNATIONAL.

DOCUMENTS OFFICIELS

MESURES PRISES PAR LES ÉTATS DE L'UNION
POUR L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION:

Allemagne. *Projet de loi concernant
l'application de l'article 14 de la Con-
vention.*

LÉGISLATION INTÉRIEURE:

Belgique. *Loi sur le droit d'auteur.* (Du
22 mars 1886.)

PARTIE NON OFFICIELLE

LA PROTECTION DES DROITS D'AUTEUR EN
AMÉRIQUE.

LE MOUVEMENT ACTUEL DANS LE COMMERCE
DES LIVRES EN ALLEMAGNE.

BIBLIOGRAPHIE.

LE PROGRAMME DU BUREAU INTERNATIONAL

Pour établir un programme, il faut d'abord examiner le but que l'on se propose d'atteindre, le fixer d'une manière précise, se pénétrer de l'idée de sa réalisation et étudier les moyens d'y parvenir.

C'est ainsi que nous procéderons en déterminant le but de l'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et en recherchant ensuite quelle est, dans la limite des attributions qui lui ont été données, la mis-

sion dévolue au Bureau international de cette Union.

Les gouvernements des États signataires de la Convention du 9 septembre 1886 ont déclaré, dans le préambule de cet acte, être: « également animés » du désir de protéger d'une manière efficace et aussi uniforme que possible les droits des auteurs sur leurs « œuvres littéraires et artistiques ».

Protection *efficace*, telle est la pensée qui inspire toute œuvre législative sur cette matière.

Protection *aussi uniforme que possible*, telle est la base de l'Union.

Le but de la protection résume trois idées fondamentales qui nous paraissent pouvoir être exprimées comme suit:

1^o Consécration des principes de justice qui commandent, au point de vue des garanties dont elle doit être entourée, l'assimilation de la propriété intellectuelle à la propriété matérielle;

2^o Développement, jusqu'à leur plein épanouissement, des lettres et des arts qui non-seulement répondent à tout ce qu'a d'idéal la nature humaine, mais qui doivent éclairer la société sur l'utilisation méthodique et rationnelle de tous les progrès que la science technique réalise chaque jour;

3^o Protection et développement des intérêts matériels que représentent le travail des écrivains et des artistes, l'art de l'imprimerie, le commerce de la librairie et les industries multiples qui se rattachent à ce vaste champ d'activité.

La propriété littéraire et artistique et la propriété industrielle réunies, embrassent ensemble tout ce qui compose la vie intellectuelle. Rien de ce qui appartient au domaine social ne leur échappe, rien, absolument rien. La pensée non exprimée est seule en dehors de leurs frontières, mais la pensée non exprimée n'appartient pas au domaine social; elle est une lumière qui brûle dans un sanctuaire impénétrable, inviolable.

Les groupements internationaux, formés ou à former, sur le terrain des services publics et administratifs (postes, télégraphes, chemins de fer, etc.), sur le terrain législatif (droit commercial, état civil, etc.), sur le terrain scientifique aux horizons illimités, représenteront toujours des intérêts touchant, à des degrés divers, à la littérature, aux arts et aux inventions.

Lorsqu'une question revêt un caractère aussi général, aussi universel, elle est donc internationale au premier chef et c'est au moment où ce caractère lui est reconnu et donné, que commence par l'établissement de règles uniformes, l'*efficacité* recherchée par les gouvernements signataires de la Convention littéraire et artistique.

L'étude que nous avons publiée sur la constitution de l'Union a fait ressortir ce qui s'oppose encore à une uniformité plus complète, mais celle-ci reste dans le programme de l'avenir et, ici, comme dans les Conventions analogues précédentes, on a reconnu, dans le texte même de l'acte d'association, qu'il y aura lieu de procéder à des

revisions « en vue d'introduire des améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union ».

La Convention prévoit aussi l'extension de l'Union, en admettant à y entrer tous les pays non contractants, par une simple notification écrite, adressée au gouvernement de la Confédération suisse et sous la seule réserve, bien naturelle, que ces pays assurent chez eux la protection des droits faisant l'objet du traité international.

Nous pouvons résumer ce premier point comme suit :

But de l'Union : Protection efficace et aussi uniforme que possible des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques.

Moyens d'atteindre ce but : Exécution de la Convention, perfectionnement de celle-ci, extension de l'Union.

Quelle est, en regard de ce qui précède, la mission du Bureau international, organe central de l'Union ?

Telle est la question à laquelle nous avons maintenant à donner une réponse qui formera notre programme.

Les attributions de notre office ont été déterminées, dans le procès-verbal de clôture de la Convention, comme suit :

« Le Bureau international centralisera les renseignements de toute nature relatifs à la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques. Il les coordonnera et les publiera. Il procédera aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédigera, à l'aide des documents qui seront mis à sa disposition par les diverses Administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union. Les Gouvernements des pays de l'Union se réservent d'autoriser, d'un commun accord, le Bureau à publier une édition dans une ou plusieurs autres langues, pour le cas où l'expérience en aurait démontré le besoin.

« Le Bureau international devra se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union, pour leur fournir, sur les questions relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

« L'Administration du pays où doit siéger une Conférence préparera, avec le concours du Bureau international, les travaux de cette Conférence. »

Les renseignements que nous aurons à centraliser sont multiples.

C'est d'abord la collection complète de tous les documents officiels émanant des parlements, des gouvernements et de leurs organes administratifs, en tout ce qui touche aux droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques.

Viennent ensuite les décisions des tribunaux sur les conflits qui se produiront et qui donneront lieu à interprétation de la Convention. La jurisprudence qui naîtra de ces sentences rendues dans un grand nombre d'États, de langues et de mœurs différentes, aux notions juridiques souvent dissimilables, sera extrêmement intéressante à enregistrer. Jointe à celle des contestations relevant des lois intérieures et des arrangements spéciaux conclus séparément entre États, cette jurisprudence formera un des champs les plus considérables qui nous soient offerts pour les études d'utilité commune intéressant l'Union.

Dans ces études devront être comprises celles qui concernent la législation comparée, et elles devront avoir pour objectif de dégager les notions qui seront de nature à préciser l'état juridique qui régit la matière.

Puis, se présente l'examen du mouvement littéraire et artistique. C'est particulièrement ici que nous aurons à sortir des territoires de l'Union.

En effet, si l'on veut étudier ce mouvement dans ce qu'il a d'élevé, il faut le prendre dans le monde entier. On ne saurait le tronçonner et ne s'occuper que des sections appartenant à la grande association internationale qui s'est créée. Outre la valeur d'un tel examen en ce qu'il touche à l'ensemble des productions de l'esprit, il est certain que ce n'est qu'avec des termes de comparaison qu'il peut être fructueux.

L'étude comparée du mouvement littéraire et artistique nous amènera tout naturellement aux questions de statistique.

Dans un des prochains numéros du *Droit d'Auteur*, nous publierons quelques chiffres que nous avons pu recueillir çà et là. Nous pensons qu'ils offriront déjà quelque intérêt, mais de telles données n'acquièrent tout leur prix que lorsqu'elles revêtent un caractère général et peuvent être groupées dans des tableaux établis d'après une classification unique.

L'exportation et l'importation des

livres, le commerce de la librairie, son organisation, son activité, la fixation, si possible, de la moyenne de la rémunération des travaux littéraires, voilà tout autant de choses qui sollicitent l'attention au plus haut degré.

Les questions soulevées par la production si multiple des œuvres de peinture, de dessin, de sculpture et de musique, ouvrent aussi un vaste champ d'étude. Là aussi il serait utile de centraliser des données sur l'étendue et l'intensité de cette production, sur les expositions et leurs résultats matériels, sur les grandes ventes publiques, sur les efforts faits par les artistes eux-mêmes (presse, associations, congrès), pour la sauvegarde de leurs intérêts.

Des complications de nature juridique pourront résulter de la difficulté d'établir une séparation équitable entre des œuvres purement artistiques et des œuvres revêtant un caractère artistico-mécanique. En effet, le perfectionnement étonnant des arts techniques a donné naissance à des procédés nouveaux de reproduction des œuvres d'art. L'application de ces procédés (photographie, photogravure, héliogravure, etc.) comporte une somme telle de connaissances artistiques et de savoir faire, que ceux qui les emploient habilement peuvent souvent être considérés comme de véritables traducteurs des œuvres de la peinture et de la sculpture.

Une jurisprudence dont il sera intéressant de suivre le développement se formera lentement sur ce terrain peu défriché.

Il y aura certainement des difficultés pour organiser un service de renseignements un peu complet sur les questions se rattachant aux arts, mais notre désir d'être utile aux artistes nous aidera à les surmonter. *In magnis et voluisse sat est.*

Enfin, nous devons prêter notre concours aux administrations des pays dans lesquels auront lieu les conférences instituées par l'article 17 de la Convention, pour l'organisation de ces conférences. Ce travail est intéressant et important, car c'est dans l'étude préliminaire consciencieuse et dans la condensation bien coordonnée des matières qui doivent être soumises à de telles assemblées que réside, pour la plus grande partie, la facilité de résoudre les questions à traiter, souvent fort délicates.

Telles sont, à grands traits, les questions principales qui devront faire l'ob-

jet de nos préoccupations et de nos travaux. Leur énumération suffit pour démontrer que ce n'est pas à nous seuls, que nous pouvons remplir cette tâche comme elle doit l'être.

C'est d'abord sur le concours des offices spéciaux de chaque État de l'Union que nous devons compter. Ce concours nous est promis par la Convention, il nous est donc acquis.

De notre côté, nous serons en tout temps, comme cela nous est demandé, à la disposition des membres de l'Union pour leur fournir les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

L'accomplissement régulier de ces devoirs réciproques, par le bureau international et par les administrations particulières des pays, est indispensable pour que la marche des uns et des autres s'effectue sûrement, sans hésitation.

Mais d'autres concours nous seront encore nécessaires, et c'est ici le moment de faire ressortir une différence essentielle qui se présente entre l'Union littéraire et artistique et d'autres qui l'ont précédée.

Si nous prenons, par exemple, les Unions des postes et des télégraphes, nous constatons que ces puissants groupements, intéressant des services publics de premier ordre, forment le centre de réseaux administratifs qui étendent leurs mailles sur le monde entier. Dans les postes, il n'est plus un hameau qui n'ait un représentant de cette vaste administration, représentant que l'expérience instruit et qui peut, en conséquence, devenir un pionnier appelé à aplanir la route. Dans les télégraphes, qui comportent une organisation analogue, le nombre des offices, aujourd'hui plus restreint, va chaque jour en s'augmentant. Ces Unions sont donc, par leur nature, essentiellement administratives et, sauf les questions techniques qu'elles comportent, c'est par la voie administrative qu'elles dotent le monde de progrès nouveaux.

Quant à l'Union littéraire et artistique, ses cadres administratifs sont restreints. A côté d'un état-major de légistes et de juristes, sa grande armée se compose des auteurs, des artistes, des éditeurs, libraires, etc.; soldats — nous ne disons pas *simples* soldats — qu'aucun lien officiel ne rattache aux centres que constituent les États.

Mais si un tel lien n'existe pas, il en est d'autres qui unissent cette armée à l'Union. D'abord — nous l'avons déjà

fait ressortir précédemment — c'est elle qui a fait l'Union, c'est pour elle que celle-ci vit; *pour elle*, non dans un sens étroit, puisque c'est au bénéfice de la culture générale que cette création a surgi, mais *pour elle* au point de vue immédiat. Cette troupe d'élite a donc le plus grand intérêt, non seulement à ce que son œuvre ne périscle pas, mais encore à ce qu'elle se développe constamment.

La situation ainsi établie, nous arrivons immédiatement à la conclusion que nous voulons en tirer. Cette conclusion, c'est un appel que nous adressons à tous ceux que les questions de propriété littéraire et artistique intéressent, pour les convier à nous prêter leur appui.

Notre rôle d'organe officiel des États contractants nous commande une réserve que nous saurons toujours comprendre. Nous ne pouvons, cela va de soi, être inféodé à un groupe ou à une association quelconques. Nous devons rester au-dessus des divergences de vues ou de législation qui se produisent, mais cette neutralité ne peut nous empêcher d'admettre les points de contact qui peuvent et, à notre avis, qui doivent exister entre les intéressés et nous. Neutralité ne signifie pas inaction et isolement, mais seulement maintien de la balance égale pour tous.

Dans ces limites, nous pouvons donc et nous désirons même, voir s'établir un lien entre nous et les groupements des divers pays, à même de recueillir l'expression des opinions, des besoins et du mouvement de la littérature et de l'art.

La manifestation extérieure de nos travaux d'un caractère général se produira essentiellement dans notre journal le *Droit d'Auteur*. Trois numéros de cette publication ont déjà paru, ce qui nous a fourni l'occasion d'indiquer les matières qui y trouveront place. Ce que nous venons d'exprimer, dans cet article, sur les études qui nous paraissent incomber à notre bureau, complète cet exposé, en sorte que nous n'y reviendrons pas.

Toutefois, nous tenons à faire ressortir que c'est après avoir examiné et compris le caractère de notre Union, tel que nous venons de le décrire, que nous avons conçu l'idée, déjà mise en pratique, de créer, dans le *Droit d'Auteur*, une partie non officielle qui formera, ainsi que nous l'avons dit, « une tribune mise à la disposition des hommes les plus éminents pour l'étude

du mouvement littéraire et artistique et pour la discussion calme et réfléchie, propre à rapprocher les esprits et à préparer, ainsi que le prévoit l'article 17 de la Convention, le perfectionnement du système de l'Union ».

C'est par notre journal qu'existeront nos relations générales avec les intéressés. Nous ne négligerons rien pour en faire une revue qui présente son intérêt propre. Nous aurons, en outre, des relations particulières par les demandes de renseignements qui nous seront adressées et auxquelles nous répondrons régulièrement. Des dispositions réglant cette branche de notre administration seront élaborées ultérieurement, mais en attendant, nous renseignerons les abonnés au *Droit d'Auteur* qui recourront à nous, sans autres frais que les propres dépenses qui pourraient nous être occasionnées.

Nous venons d'exposer nos vues sur ce qu'est l'Union à nos yeux et sur la tâche qui nous est dévolue. Cela constitue-t-il bien un programme? Non, si l'on pensait trouver sous ce titre un exposé de détails classés méthodiquement comme les articles d'un règlement. Oui, si l'on y cherche l'indication générale des principes qui nous paraissent devoir former notre guide. C'est l'expérience qui déterminera les règles de l'action. Il eût été téméraire de chercher à les préciser dès les premiers moments qui suivent la naissance d'une administration nouvelle.

DOCUMENTS OFFICIELS

MESURES

PRISES PAR LES ÉTATS DE L'UNION POUR L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

ALLEMAGNE

Nous recevons le projet de loi présenté par le gouvernement allemand au Reichstag pour l'exécution de la Convention.

Nous publions ce projet ainsi que l'office remettant l'affaire au parlement et les motifs à l'appui.

N° 193. Diète germanique. 7^{me} période législative. II^e session 1887/88.

Berlin, le 5 mars 1888.

Au nom de Sa Majesté l'Empereur, le sous-signé a l'honneur de soumettre à la résolution constitutionnelle de la Diète le *projet de loi* arrêté par le conseil fédéral et motivé, relatif à l'exécution de la Convention concernant la création d'une Union inter-

nationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, Convention conclue à Berne, le 9 septembre 1886.

Le chancelier de l'empire :
V. BISMARCK.

LOI

sur l'exécution de la Convention, conclue à Berne le 9 septembre 1886, concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

Nous, GUILLAUME, par la grâce de Dieu empereur d'Allemagne, roi de Prusse, etc.

Ordonnons, au nom de l'empire, le conseil fédéral et la diète y ayant adhéré, ce qui suit :

Les dispositions réservées sous chiffre 4, 3^e alinéa du protocole de clôture de la Convention du 9 septembre 1886 concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Feuille impériale des lois, 1887, page 493), dispositions qui se rapportent aux modalités d'application du principe contenu à l'art. 14 de la Convention, seront arrêtées par décret impérial avec l'adhésion du conseil fédéral.

En foi de quoi, etc.

Donné, etc.

MOTIFS

D'après le texte de la Convention, conclue à Berne le 9 septembre 1886 entre l'Empire allemand et plusieurs autres États, concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Feuille impériale des lois, 1887, page 493), la protection sera également accordée, sous certaines réserves et conditions, à des œuvres qui datent de l'époque précédant l'entrée en vigueur de la Convention. L'article 14 de la Convention dispose ce qui suit :

« La présente Convention, sous les réserves et conditions à déterminer d'un commun accord, s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public dans leur pays d'origine. »

Additionnellement il a été disposé dans le protocole de clôture sous chiffre 4 :

« L'accord commun prévu à l'article 14 de la Convention est déterminé ainsi qu'il suit :

« L'application de la Convention aux œuvres non tombées dans le domaine public au moment de sa mise en vigueur aura lieu suivant les stipulations y relatives contenues dans les Conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet.

« A défaut de semblables stipulations entre pays de l'Union, les pays respectifs régleront, chacun pour ce qui le concerne, par la législation intérieure, les modalités relatives à l'application du principe contenu à l'article 14. »

Il résulte de ces dispositions que l'effet rétroactif de la Convention est limité d'abord par les conventions spéciales existant entre

pays de l'Union. A défaut de semblables stipulations, l'application pure et simple du principe contenu à l'article 14 serait de nature à causer un préjudice sensible à des intérêts nationaux légitimes. En particulier la distribution et le colportage de copies, l'usage d'appareils tels que clichés, planches, pierres, et la représentation d'œuvres dramatiques et dramatico-musicales seraient prohibés et punissables, même dans le cas où les préparatifs nécessaires à cette distribution, à cet usage, à cette représentation auraient été faits avant le 5 décembre 1887, date de l'entrée en vigueur de la Convention, et où ils auraient ainsi été tout-à-fait licites d'après le droit existant alors. Or, cette dernière supposition se réalise vis-à-vis des pays de l'Union qui, comme l'Espagne, n'ont point conclu jusqu'alors des conventions littéraires avec nous. Il en est de même vis-à-vis d'œuvres publiées avant la conclusion d'une convention qui ne prévoit pas l'effet rétroactif (comme c'est le cas pour les conventions conclues avec la Grande-Bretagne), enfin vis-à-vis d'œuvres qui n'ont pu être protégées d'après les conventions, les formalités prescrites — telles que l'enregistrement et le dépôt — n'ayant pas été remplies.

Ces possibilités fâcheuses doivent être écartées; mais comme la Convention est déjà entrée en vigueur, il ne paraît pas indiqué de conclure des conventions spéciales avec les États respectifs en vertu du chiffre 4, alinéa 2 du protocole de clôture. Il est de beaucoup préférable de recourir à la législation intérieure pour élaborer des règles fixes, ainsi que le prévoit l'alinéa 3 du chiffre 4.

Toutefois le projet de loi ne choisit pas, à cet effet, la voie législative, mais il attribue la réglementation définitive des questions qui nous occupent à un décret impérial qui sera promulgué avec l'assentiment du conseil fédéral. Ce procédé se recommande — abstraction faite d'autres raisons — parce que les restrictions à apporter à l'effet rétroactif de la Convention devront être déterminées suivant la situation dans laquelle se trouvent nos relations avec les pays de l'Union et l'état de choses dans ces pays, et surtout parce que le principe de réciprocité doit être sauvegardé vis-à-vis des pays de l'Union qui établissent des dispositions allant à notre avis trop loin quant à la limitation de la règle émise à l'art. 14.

Le projet de loi est d'accord en cela avec la manière de procéder admise dans d'autres pays. Tel est, par exemple, le cas pour l'Angleterre où les dispositions nécessaires ont été prises par un décret (art. 3, alinéa 3 de l'Order in Council du 28 novembre 1887) en vertu de l'autorisation contenue à l'art. 6 du « International Copyright Act 1886 », et pour la Belgique qui a liquidé la question par décret du 15 novembre 1887. (1)

(1) Voir le décret belge dans notre premier numéro.

LÉGISLATION INTÉRIEURE

BELGIQUE

LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR (1)

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

SECTION I^{re}

Du droit d'auteur en général

ART. 1^{er}. — L'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique a seul le droit de la reproduire ou d'en autoriser la reproduction, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit.

ART. 2. — Ce droit se prolonge pendant cinquante ans après le décès de l'auteur, au profit de ses héritiers ou ayants droit.

ART. 3. — Le droit d'auteur est mobilier, cessible et transmissible, en tout ou en partie, conformément aux règles du Code civil.

ART. 4. — Les propriétaires d'un ouvrage posthume jouissent du droit d'auteur pendant cinquante ans à partir du jour où il est publié, représenté, exécuté ou exposé.

Un arrêté royal déterminera la manière dont sera constatée la date à partir de laquelle le terme de cinquante ans prendra cours.

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1877-1878.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 19 février 1878 : p. 173-176. — Rapport du comité de législation sur le projet de loi : p. 176-178.

Session de 1884-1885.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 9 juillet 1885 : p. 254-264.

Session de 1885-1886.

Documents parlementaires. — Amendements du gouvernement : p. 4.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 18 novembre 1885 : p. 11-16; 19 novembre : p. 17-31; 20 novembre : p. 35-45; 24 novembre : p. 47-60; 25 novembre : p. 61-72; 26 novembre : p. 73-83; 27 novembre : p. 85-98, et 1^{er} décembre : p. 99-106. — Second vote. Séances des 8 décembre : p. 145-160, et 9 décembre : p. 161-176. — Adoption. Séance du 9 décembre : p. 176.

SÉNAT.

Session de 1885-1886.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 22 décembre 1885 : p. 4-7.

Annales parlementaires. — Amendements au projet de loi. Séances des 22 décembre 1885 : p. 25; 6 janvier 1886 : p. 62, et 7 janvier : p. 77. — Discussion. Séances des 7 janvier 1886 : p. 79-90; 8 janvier : p. 91-106, et 9 janvier : p. 107-117. — Adoption. Séance du 9 janvier : p. 117.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1885-1886.

Documents parlementaires. — Rapport sur le projet de loi amendé par le Sénat. Séance du 22 janvier 1886 : p. 62-63.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance des 3 février 1886 : p. 461-472, et 4 février : p. 475-476. — Adoption avec un amendement. Séance du 4 février : p. 476.

SÉNAT.

Session de 1885-1886.

Documents parlementaires. — Rapport sur le projet de loi amendé par la Chambre des représentants. Séance du 11 mars 1886 : p. 10.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 12 mars 1886 : p. 130-135.

ART. 5. — Lorsque l'œuvre est le produit d'une collaboration, le droit d'auteur existe au profit de tous les ayants droit jusque cinquante ans après la mort du survivant des collaborateurs.

ART. 6. — Lorsque le droit d'auteur est indivis, l'exercice de ce droit est réglé par les conventions. A défaut de conventions, aucun des copropriétaires ne peut l'exercer isolément, sauf aux tribunaux à prononcer en cas de désaccord.

Toutefois, chacun des propriétaires reste libre de poursuivre, en son nom et sans l'intervention des autres, l'atteinte qui serait portée au droit d'auteur et de réclamer des dommages-intérêts pour sa part.

Les tribunaux pourront toujours subordonner l'autorisation de publier l'œuvre à telles mesures qu'ils jugeront utile de prescrire ; ils pourront décider, à la demande du copropriétaire opposant, que celui-ci ne participera, ni aux frais, ni aux bénéfices de la publication ou que le nom du collaborateur ne figurera pas sur l'œuvre.

ART. 7. — L'éditeur d'un ouvrage anonyme ou pseudonyme est réputé, à l'égard des tiers, en être l'auteur.

Dès que celui-ci se fait connaître, il reprend l'exercice de son droit.

ART. 8. — Le cessionnaire du droit d'auteur, ou de l'objet qui matérialise une œuvre de littérature, de musique ou des arts du dessin, ne peut modifier l'œuvre, pour la vendre ou l'exploiter, ni exposer publiquement l'œuvre modifiée, sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause.

ART. 9. — Sont toujours insaisissables les œuvres littéraires ou musicales, tant qu'elles sont inédites, et, du vivant de l'auteur, les autres œuvres d'art, tant qu'elles ne sont pas prêtes pour la vente ou la publication.

SECTION II

Du droit d'auteur sur les œuvres littéraires

ART. 10. — Le droit d'auteur s'applique non seulement aux écrits de tout genre, mais aux leçons, sermons, conférences, discours, ou à toute autre manifestation orale de la pensée.

Toutefois, les discours prononcés dans les assemblées délibérantes, dans les audiences publiques des tribunaux, ou dans les réunions politiques, peuvent être librement publiés ; mais à l'auteur seul appartient le droit de les tirer à part.

ART. 11. — Les actes officiels de l'autorité ne donnent pas lieu au droit d'auteur.

Toutes autres publications faites par l'État ou les administrations publiques donnent lieu au droit d'auteur, soit au profit de l'État ou de ces administrations pendant une durée de cinquante ans, à partir de leur date, soit au profit de l'auteur, s'il ne l'a pas aliéné en faveur de l'État ou de ces administrations.

Un arrêté royal déterminera la manière dont sera constatée la date de la publication.

ART. 12. — Le droit de l'auteur sur une œuvre littéraire comprend le droit exclusif d'en faire ou d'en autoriser la traduction.

ART. 13. — Le droit de l'auteur n'exclut pas le droit de faire des citations lorsqu'elles ont lieu dans un but de critique, de polémique ou d'enseignement.

ART. 14. — Tout journal peut reproduire un article publié dans un autre journal, à la condition d'en indiquer la source, à moins que cet article ne porte la mention spéciale que la reproduction en est interdite.

ART. 15. — Le droit de représentation d'une œuvre littéraire est réglé conformément aux dispositions relatives aux œuvres musicales.

SECTION III

Du droit d'auteur sur les œuvres musicales

ART. 16. — Aucune œuvre musicale ne peut être publiquement exécutée ou représentée, en tout ou en partie, sans le consentement de l'auteur.

ART. 17. — Le droit d'auteur sur les compositions musicales comprend le droit exclusif de faire des arrangements sur des motifs de l'œuvre originale.

ART. 18. — Lorsqu'il s'agit d'ouvrages qui se composent de paroles ou de livrets et de musique, le compositeur et l'auteur ne pourront traiter de leur œuvre avec un collaborateur nouveau. Néanmoins, ils auront le droit de l'exploiter isolément par des publications, des traductions ou des exécutions publiques.

SECTION IV

Du droit d'auteur sur les œuvres plastiques

ART. 19. — La cession d'un objet d'art n'entraîne pas cession du droit de reproduction au profit de l'acquéreur.

ART. 20. — Ni l'auteur, ni le propriétaire d'un portrait n'a le droit de le reproduire ou de l'exposer publiquement sans l'assentiment de la personne représentée ou celui de ses ayants droit, pendant vingt ans à partir de son décès.

Moyennant ledit assentiment, le propriétaire a le droit de reproduction, sans toutefois que la copie puisse porter l'indication d'un nom d'auteur.

ART. 21. — L'œuvre d'art reproduite par des procédés industriels ou appliquée à l'industrie reste néanmoins soumise aux dispositions de la présente loi.

SECTION V

De la contrefaçon et de sa répression

ART. 22. — Toute atteinte méchante ou frauduleuse portée au droit de l'auteur constitue le délit de contrefaçon.

Ceux qui, avec connaissance, vendent, exposent en vente, tiennent dans leurs magasins pour être vendus, ou introduisent sur le territoire belge dans un but commercial les objets contrefaits, sont coupables du même délit.

ART. 23. — Les délits prévus à l'article précédent seront punis d'une amende de 26 francs à 2,000 francs.

La confiscation des ouvrages ou objets contrefaits de même que celle des planches, moules ou matrices et autres ustensiles ayant directement servi à commettre ces délits, sera prononcée contre les condamnés.

ART. 24. — En cas d'exécution ou de représentation faite en fraude des droits de l'auteur, les recettes pourront être saisies par la police judiciaire comme objets provenant du délit, et seront allouées au réclamant, à valoir sur les réparations lui revenant, mais seulement en proportion de la part que son œuvre aura eue dans la représentation ou l'exécution.

ART. 25. — L'application méchante ou frauduleuse sur un objet d'art, un ouvrage de littérature ou de musique, du nom d'un auteur, ou de tout signe distinctif adopté par lui pour désigner son œuvre, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 francs à 2,000 francs ou de l'une de ces peines seulement.

La confiscation des objets contrefaits sera prononcée dans tous les cas.

Ceux qui, avec connaissance, vendent, exposent en vente, tiennent dans leurs magasins ou introduisent sur le territoire belge, pour être vendus, les objets désignés dans le paragraphe premier, seront punis des mêmes peines.

ART. 26. — Les infractions à la présente loi, sauf celles prévues par l'article 25, ne peuvent être poursuivies que sur la plainte de la personne qui se prétend lésée.

ART. 27. — S'il existe des circonstances atténuantes, les peines d'emprisonnement et d'amende comminées par la présente loi pourront être réduites conformément à l'article 85 du Code pénal.

ART. 28. — La disposition suivante est ajoutée au n° 23 de l'article 1^{er} de la loi du 15 mars 1874, sur les extraditions : « ... Ainsi que pour le délit prévu par l'article 25 de la loi sur le droit d'auteur. »

SECTION VI

Action civile résultant du droit d'auteur

ART. 29. — Les titulaires du droit d'auteur pourront, avec l'autorisation du président du tribunal de première instance du lieu de la contrefaçon, obtenue sur requête, faire procéder par un ou plusieurs experts, que désignera ce magistrat, à la description des objets prétendus contrefaits ou des faits de la contrefaçon et des ustensiles qui ont directement servi à les accomplir.

Le président pourra par la même ordonnance faire défense aux détenteurs des objets contrefaits de s'en dessaisir, permettre de constituer gardien ou même de mettre les objets sous scellés. Cette ordonnance sera signifiée par un huissier à ce commis.

S'il s'agit de faits qui donnent lieu à cette, le président pourra autoriser la saisie

conservatoire des deniers par un huissier qu'il commettra.

ART. 30. — La requête contiendra élection de domicile dans les communes où doit avoir lieu la description.

Les experts prêteront serment entre les mains du président avant de commencer leurs opérations.

ART. 31. — Le président pourra imposer au requérant l'obligation de consigner un cautionnement. Dans ce cas, l'ordonnance ne sera délivrée que sur la preuve de la consignation faite. Le cautionnement sera toujours imposé à l'étranger.

ART. 32. — Les parties pourront être présentes à la description, si elles y sont spécialement autorisées par le président.

ART. 33. — Si les portes sont fermées ou si l'ouverture en est refusée, il est opéré conformément à l'article 587 du Code de procédure civile.

ART. 34. — Copie du procès-verbal de description sera envoyée par les experts, sous pli recommandé, dans le plus bref délai au saisi et au saisissant.

ART. 35. — Si, dans la huitaine de la date de cet envoi, constaté par le timbre de la poste, ou de la saisie conservatoire des recettes, il n'y a pas eu assignation devant le

tribunal dans le ressort duquel la description a été faite, l'ordonnance cessera de plein droit ses effets et le détenteur des objets décrits ou des deniers saisis pourra réclamer la remise de l'original du procès-verbal avec défense au requérant de faire usage de son contexte et de le rendre public, le tout sans préjudice des dommages-intérêts.

ART. 36. — La juridiction consulaire ne connaît point des actions dérivant de la présente loi.

La cause sera jugée comme affaire sommaire et urgente.

ART. 37. — Les recettes et les objets confisqués pourront être alloués à la partie civile, à compte ou à concurrence du préjudice souffert.

SECTION VII

Droits des étrangers

ART. 38. — Les étrangers jouissent en Belgique des droits garantis par la présente loi sans que la durée de ceux-ci puisse, en ce qui les concerne, excéder la durée fixée par la loi belge. Toutefois, s'ils viennent à expirer plus tôt dans leur pays, ils cesseront au même moment en Belgique.

SECTION VIII

Disposition transitoire

ART. 39. — Il n'est porté aucune atteinte aux contrats sur la matière légalement for-

més sous l'empire des lois antérieures. Les auteurs ou leurs héritiers dont les droits exclusifs, résultant de ces lois, ne seront pas épuisés au moment de la publication de la présente loi, seront pour l'avenir régis par celle-ci. Si avant cette publication ils ont cédé la totalité de leurs droits, ceux-ci resteront soumis aux lois en vigueur au moment de la cession.

SECTION IX

Abrogation de la législation existante

ART. 40. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures relatives au droit d'auteur réglé par la présente loi.

Prounulgons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 22 mars 1886.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'agriculture,
de l'industrie et des travaux publics,
Chevalier DE MOREAU.

Vu et scellé du sceau de l'État :
Le Ministre de la justice,

J. DEVOLDER.

PARTIE NON OFFICIELLE

La protection des droits d'auteur en Amérique. (1)

Le mouvement qui s'est produit aux États-Unis de l'Amérique du Nord en faveur de la protection des œuvres littéraires et artistiques, a traversé victorieusement la phase où les différents intérêts se manifestent et se heurtent dans toute leur intransigeance, et il est entré dans celle des transactions raisonnables et des solutions pratiques. Le moment paraît donc favorable pour modifier le régime de la propriété intellectuelle; c'est ainsi que l'a envisagé l'honorable sénateur Sir Jonathan Chace, en déposant un projet de loi sur la matière.

Ce projet, dont nous donnerons le texte lorsqu'il sera définitivement arrêté, admet au bénéfice de la protection légale les auteurs de publications faites à l'étranger, moyennant que l'œuvre soit imprimée en Amérique et présentée à l'enregistrement à Washington, au plus tard le jour où elle aura paru dans un autre pays. Ce droit est ainsi restreint aux éditions imprimées en Amérique; celles imprimées dans un autre pays ne peuvent être importées pen-

dant la durée de la protection qui est de 42 ans. (1)

La presse a presque unanimement salué cette réforme. Quelques voix seulement se sont élevées plus ou moins ouvertement contre la protection. A côté de l'exposition des raisons d'un caractère général que les journaux ont alléguées en faveur du projet, nous croyons devoir reproduire les arguments principaux de ses adversaires.

Parmi les partisans, signalons aujourd'hui « *The Beacon* » (le *Fanal*). Dans ses appels réitérés et chaleureux, recommandant l'abolition « du système actuel qui a lésé les intérêts des auteurs, des éditeurs et des lecteurs américains et étrangers », le *Beacon* se pose en défenseur zélé des « bons principes de la protection nationale ». « La protection de la propriété littéraire, dit-il, (2) n'exige pas des traités, mais simplement l'application du principe protectionniste aux livres faits chez nous, soit par des étrangers, soit par des Américains; à cet effet, on n'a qu'à assurer la priorité de la publication dans les États-Unis. Il n'existe pas de bonne raison pour qu'un livre publié en France doive être plus sacré en Amérique qu'une

machine brevetée ne l'est en Angleterre. Mais un livre, publié d'abord dans notre pays, est digne d'être protégé et il sera protégé. — Or, le projet (Chace) est d'une utilité décisive pour les auteurs, les éditeurs, les imprimeurs et les lecteurs, parce qu'il assure le marché américain à nos propres productions, qu'il donne un droit aussi bien à l'auteur étranger qu'à nos propres auteurs et qu'il peut être appliqué rigoureusement. Sous cette nouvelle loi, les réimpressions illicites cesseront; les auteurs américains jouiront de meilleure fortune; les artistes américains recevront ce qui leur est dû, et les éditeurs américains pourront servir le public plus efficacement qu'à présent. Le peuple, en général, doit demander à ses représentants qu'ils votent au Congrès une loi aussi équitable, aussi honnête et aussi raisonnable que celle du sénateur Chace. »

Mais que deviendra, une fois le projet adopté, la littérature à bas prix, celle qui, pour être à la portée de toutes les bourses, s'alimente des réimpressions illicites? Le *Fanal* y renoncera-t-il facilement pour ne jouir que des publications licites.

Tel n'est pourtant pas l'avis du *Scientific American*.

« Le goût pour les éditions à bon marché — dit-il dans un article intitulé « The

(1) V. les numéros du *Publishers' Weekly*, des 7, 14, 21, 28 janvier, 4, 11, 18 février et 3 mars.

(1) Les livres non protégés sont admis à l'importation moyennant un droit d'entrée de 25 % *ad valorem*.

(2) Numéros des 6, 13, 27 février.

book publishing trades and international Copyright » (4 février 1888) — augmente toujours, grâce à l'énorme concurrence. De bonnes éditions se vendent 75 et 50 centimes le volume, et 30 et 15 centimes le volume imprimé en caractères plus petits. Il y en a même qui croient que des volumes minuscules ne vaudront bientôt que 5 centimes. Des avantages sensibles ressortent de ce fait pour le grand public qui ne pourrait plus s'instruire aussi facilement, si l'on restreignait ce « merveilleux développement » du commerce des livres, et ne pourrait alors plus former et élever ses goûts par de bons ouvrages qui ont supplanté les mauvais livres étalés autrefois dans les librairies des gares. Quant au point de vue moral, le moraliste le plus sévère ne pourrait accuser les Américains, quand ils ne demandent rien de plus à l'étranger que ce que celui-ci leur accorde. Or, un livre américain n'est guère plus sûr en Angleterre — où d'après les lois il devra être publié par priorité — qu'un livre anglais ne l'est en Amérique. Finalement, les éditeurs ne sont point du tout unanimes à désirer une protection internationale de la propriété intellectuelle. La sollicitude que quelques-uns d'entre eux montrent pour les auteurs américains n'est pas nécessaire, car grande est la demande des bonnes œuvres littéraires, et ceux qui les créent ont plus de commandes qu'ils n'en peuvent exécuter à des prix bien rémunérateurs. »

Ces paroles sont dures. Continuer à faire le mal, parce que les autres personnes ne font pas le bien non plus, est d'une moralité plus que douteuse : soutenir uniquement les intérêts de ceux d'entre les auteurs qui sont « arrivés » et qui en écrivant font de beaux bénéfices dont nous les félicitons, c'est oublier la masse de ces hommes de lettres qui luttent pour « arriver » et qui, malgré tous leurs talents et leurs efforts, font naufrage, parce que leurs productions sont exploitées par d'autres plus audacieux et « plus heureux » ; c'est protéger les forts au détriment des faibles ! En opposition à ce point de vue, *The Beacon*, s'inspirant d'un sentiment de haute dignité, s'écrit de son côté : « On commet une grande injustice envers l'écrivain étranger dont le livre est réimprimé ici sans son consentement et souvent sans que cela lui rapporte un bénéfice raisonnable. Le prix des livres, dût-il même être élevé de 10 % — indemnité que les éditeurs américains payent ordinairement aux auteurs sur chaque exemplaire vendu —, les Américains n'en auraient pas moins le grand avantage de lire des livres acquis honnêtement plutôt que des livres volés. »

« Halte ! *Audiat et altera pars !* » c'est-à-dire le *Scientific American* (1) qui termine un article sur « the copyright question »

par le réquisitoire suivant : « Quant aux incursions des contrefacteurs américains, M. Brander Matthews a montré dans une publication récente que les éditeurs anglais allaient encore un peu plus loin dans l'effronterie littéraire (*sic !*). Les réimpressions à bas prix, qui se font en Amérique des œuvres d'auteurs étrangers, portent au moins les noms de ceux-ci et les font connaître *verbatim*, tandis que les éditions d'œuvres américaines contrefaites en Angleterre portent souvent des noms fictifs et souffrent différentes mutilations. Les parties que l'on suppose ne pas être du goût des lecteurs anglais, sont enlevées, modifiées ou écrites de nouveau ; des scènes américaines sont changées en scènes anglaises. Parfois, la tendance même de la nouvelle est changée. Ainsi le dernier chapitre du livre « Arthur Bonnicastle » par le Dr Holland a été entièrement rejeté et remplacé par un nouveau qu'un inconnu de l'autre côté de l'eau composa. De même le fameux livre « Ben Hur » du général Lew Wallace fut édité en Angleterre sous un autre titre et avec une nouvelle préface, à laquelle le pseudo-écrivain attacha sans rougir le nom de l'auteur Wallace. On pourrait citer d'autres exemples encore. » (1)

S'il en est ainsi, ne serait-il pas plus utile et plus moral de clore définitivement l'époque des récriminations désagréables et d'en finir avec cet état de choses peu édifiant par une Convention équitable pour tous ? De grâce ! Un peu d'hospitalité pour les auteurs étrangers, et bientôt tous loueront le principe de réciprocité dans le bien qui aura remplacé cette loi du talion, la réciprocité dans le mal. « La lutte est une lutte en faveur de la littérature américaine, une lutte pour défendre la justice, pour obtenir des livres qui ne soient pas souillés par le vol ; une lutte non pas pour des intérêts bâtards de classes, mais une lutte générale, car le pays voudrait hautement encourager le peuple à se faire écrivain et auteur. » (*Beacon*.)

Le public américain paraît avoir compris ces vérités. Cependant l'assentiment des imprimeurs manque encore au projet Chace pour en faire une œuvre résumant l'expression de tous les vœux. En effet, la composition d'un livre est fréquemment introduite toute faite d'Angleterre en Amérique, de sorte que les mêmes types servent à des tirages en deça et au delà de l'Atlantique. Dès lors, — disent les typographes américains, — ne devrait-on pas prohiber l'importation des caractères d'un livre composé en Angleterre, ou le double de cette composition, fabriqué par l'électrotypie ?

(1) Les mêmes cas, très peu de nouveaux et des affirmations vagues sont encore invoqués dans un article du *Scientific American* du 25 février, qui s'élève avec véhémence contre la conférence du pasteur van Dyke, publiée dans notre dernier numéro et qui paraît avoir coupé dans le vif.

Cette importation est, il est vrai, grevée d'un droit d'entrée de 25 %, mais cette mesure est envisagée comme insuffisante par les intéressés qui aimeraient voir introduire, dans le projet Chace, une disposition, d'après laquelle les livres devraient être non seulement imprimés, mais composés aux États-Unis.

Tout ceci est parfait au point de vue des « bookmakers » américains ; mais comme un nombre assez considérable de clichés de livres, faits en Amérique, et surtout une grande quantité de planches reproduites par des procédés électriques, passent l'Océan, ne défendra-t-on pas, par pure réciprocité, l'importation de caractères américains dans les pays d'Europe, spécialement l'importation, aujourd'hui exempte de droits, en Angleterre ?

Si c'est là le résultat à prévoir — comme ce serait probable, — on aurait ainsi trouvé le meilleur procédé pour perdre, sans utilité et sans nécessité aucunes, par des mesures vexatoires, le bénéfice d'une Convention internationale qui consiste précisément à répartir les premiers frais occasionnés par la confection d'un livre, surtout d'un livre illustré ou de grands dictionnaires de langues, sur plus d'un marché, et à livrer ainsi l'œuvre à un prix aussi bas que possible au public. Que les typographes, les stéréotypeurs et les imprimeurs américains se pénétrant bien de l'idée que la protection internationale, stimulant la production de livres indigènes, ne peut qu'augmenter le nombre des compositions à faire, et ils renonceront alors à une obstruction qui les frappera les premiers.

Mais il y a encore une objection à faire disparaître : L'art de la typographie se signale par des progrès brillants, il est vrai ; mais que deviendront, une fois ce projet adopté, les éditions de luxe des livres protégés, éditions qui se font généralement au dehors et qui, comme telles, seront prohibées à l'importation ? Si l'on se borne à faire, suivant les habitudes qui dominent en Amérique, une édition unique, mais ordinaire, ou bien elle sera vendue plus cher, faute de concurrence étrangère, ou, si elle ne coûte pas cher, elle sera lue, puis jetée et oubliée par le public, au grand détriment de l'auteur. Le seul moyen de sortir de ce dilemme, dit M. Carsuth de Boston, consiste dans le libre échange absolu des livres et des œuvres d'art, protégés ou non.

Mais cette solution radicale n'aurait aucune chance d'être acceptée, et elle serait de nature à rendre les droits des auteurs sur leurs œuvres facilement illusoire, en supprimant le contrôle, nécessaire au début des nouvelles relations internationales à établir avec l'Amérique au sujet de la protection littéraire.

Ce sont simplement les besoins pratiques de la vie qui dicteront aux éditeurs améri-

(1) Numéro du 28 janvier.

cains une ligne de conduite, utile pour eux et pour le public.

D'un côté, ils n'auront qu'à suivre le vieil adage du commerce américain : « *Large sales at small profits* » (ventes étendues à profits modestes), car ils gagneront certainement autant ou plus en vendant 50,000 exemplaires à 25 cents qu'en en vendant 3 à 4,000 à 1 dollar ou 1¹/₄ d. D'un autre côté, l'expérience a dû leur faire constater que les livres bon marché sont les éclaireurs des livres de prix. Des milliers de personnes acquièrent le goût de la lecture par l'acquisition de ces livres d'apparence plus que modeste. Or, celui qui aura lu un ouvrage de mérite dans une édition bon marché qu'il a pu se procurer alors que ses moyens étaient exigus, voudra acheter plus tard ce même livre dans une édition plus luxueuse. Les éditeurs américains pourront donc la faire eux-mêmes, sans aucun risque, pour un nombre restreint de lecteurs.

Quant aux livres anglais non protégés qui pourraient être transplantés en Amérique en payant les droits d'entrée, ils ne sont pas si coûteux aujourd'hui qu'on ait à redouter un fort renchérissement; au contraire, ils sont souvent plus élégants et moins chers que les livres de même caractère et de même fourniture vendus en Amérique. — Au surplus, les œuvres anglaises les plus importantes ont été maintenant toutes ou presque toutes publiées et réimprimées en Amérique.

Mark Twain, le célèbre romancier américain, soutient, dans ce débat, un point de vue tout spécial; il ne se soucie pas du bas prix ou des éditions de luxe des livres étrangers que beaucoup de ses compatriotes voudraient sauver. Il les appelle, au contraire, l'acquisition la plus coûteuse qu'une nation puisse faire. Pourquoi? « Le peuple, dit-il, lit surtout des romans, dont neuf dixièmes sont de provenance étrangère. Or, ces romans remplissent l'imagination des lecteurs américains d'une fascination malsaine exercée par la vie de l'étranger avec ses ducs, ses comtes et ses rois, avec son bruit et ses panaches, avec ses immoralités gracieuses, avec ses injustices et ses oppressions sucrées; cette fascination engendre en eux un mécontentement plus ou moins prononcé contre notre pays et contre la forme de notre gouvernement, et produit le mépris des lieux communs et de la simplicité de notre vie républicaine. »

Voilà, certes, un point de vue national qui a son originalité! Le côté original ne manque pas, du reste, dans l'argumentation de nos voisins d'outre-mer. C'est ainsi que le *Publishers' Weekly* publie, sous la forme d'une « fable dédiée aux éditeurs des deux côtés de l'océan », l'anecdote bien connue des deux autómédons en querelle qui, après avoir épuisé le vocabulaire des épithètes pimentées, en arrivent à un échange de coups de manches de fouet...

sur le dos du « bourgeois » que conduit l'adversaire.

Le projet Chace une fois adopté, ces coups de fouet cesseraient, tout serait pour le mieux dans le meilleur des mondes, et l'admonestation de Lowell, continuellement citée et passée en proverbe de l'autre côté de l'océan : « Il y a quelque chose qui vaut mieux qu'un livre bon marché, c'est un livre honnêtement acquis », perdrait sa raison d'être.

Comme partout, il y a lieu de dire au sujet de la réforme projetée en Amérique, que c'est le premier pas qui coûte et que, ce pas fait, il sera plus facile d'accomplir les améliorations ultérieures.

La discussion approfondie qui s'est engagée dans ce grand pays, a porté ses fruits. Un courant en faveur d'une liberté et d'une libéralité un peu plus grandes envers les étrangers se fait sentir. Ainsi, tandis que le projet primitif prohibait absolument l'importation en Amérique de toute reproduction d'un livre pour lequel la protection a été obtenue par voie légale, un amendement proposé par les deux Ligues des auteurs et des éditeurs, et accepté par M. Chace, prévoit que l'importation d'une telle œuvre pourra cependant se faire, pourvu que l'auteur ou le possesseur du droit de propriété y ait consenti par écrit, dans une note signée devant deux témoins. Cette exception ou cette concession est accordée surtout en vue de contenter les acheteurs de livres scientifiques. Des collèges, des librairies, des bibliothèques, voulant avoir parfois l'édition originale, complète, seraient lésés dans leurs aspirations, s'ils ne pouvaient obtenir qu'une édition faite en Amérique sous une forme abrégée ou avec un nombre réduit de dessins servant de modèles, en vue d'en abaisser le prix de vente.

Nous terminons cette étude en mentionnant deux documents qui ouvrent des perspectives réjouissantes sur l'avenir de la propriété littéraire en Amérique. C'est en premier lieu le message du président *Cleveland*, adressé aux Chambres le 6 décembre 1886, et qui traite le sujet qui nous occupe en ces termes : « L'impulsion qui se fait sentir dans les sociétés civilisées, vers la pleine reconnaissance des droits de propriété sur les créations de l'esprit humain, a abouti à l'adoption d'une Convention internationale concernant les droits des auteurs. Cette Convention a été signée par les représentants de plusieurs nations importantes à Berne le 18 septembre 1885. »

Après avoir rappelé les dispositions de la Constitution et les motifs qui engagèrent le Gouvernement américain à s'abstenir d'autoriser son représentant aux Conférences de signer l'acte constitutif de l'Union, ⁽¹⁾ le

message fait ressortir que *le droit d'adhérer à la Convention de Berne a été réservé*, et le Président continue ainsi : « J'ai la certitude que vous vouerez à cette matière l'attention qu'elle mérite et que les revendications justes des auteurs, si instamment sollicitées, seront dûment prises en considération. »

En second lieu, nous reproduisons au moins l'article premier du projet de loi de M. Hawley que celui-ci a dû retirer devant l'opposition de ses commettants :

« I. Les citoyens d'États et de pays étrangers qui possèdent ou posséderont dans la suite des lois, traités ou conventions, accordant aux citoyens des États-Unis des droits d'auteur égaux à ceux accordés à leurs nationaux, jouiront aux États-Unis des mêmes droits d'auteur dont jouissent les citoyens des États-Unis. »

Ce projet qui consacrait le grand principe de réciprocité contenu dans l'art. 2 de notre Convention, aurait bien été le moyen le plus direct et le plus simple d'arriver à la réforme désirée; aussi, quoique retiré pour le moment, restera-t-il un des jalons qui marquent la route à suivre pour arriver à la codification internationale.

La proposition Chace sera-t-elle prochainement discutée par le Congrès américain? ⁽¹⁾ Le marché le plus étendu du monde, puisqu'il comprend une population de 60 millions d'habitants, dans laquelle règne l'habitude de lire beaucoup, sera-t-il légalement ouvert à tous les auteurs? C'est l'espoir de ceux-ci qui attendent la réalisation de ces belles paroles de M. Henry James : « Nous lirons, nous écrirons, nous penserons et nous nous sentirons mieux, pour ainsi dire, quand l'air sera plus pur, et l'air ne sera plus pur que lorsque justice sera faite. »

Le mouvement actuel dans le commerce des livres en Allemagne

« En Allemagne, pays relativement pauvre, il se publie annuellement plus d'œuvres littéraires qu'en Angleterre et en France réunies, qui sont pourtant les deux pays de haute finance moderne » — ainsi

⁽¹⁾ Dans la séance de l'*International Copyright Association of New-England*, du 27 décembre 1887, un orateur, M. Long, s'exprimait comme suit : « There is always this great difficulty, that with the introduction at each term of something like fifty thousand bills, and in the enactment of only eight hundred, or nine hundred, or one thousand bills, of course many of the matters coming before Congress necessarily fall to the ground. »

« Il existe toujours cette grande difficulté que beaucoup de questions soumises à la délibération du Congrès doivent nécessairement échouer, car entre les projets de lois en nombre d'environ cinquante mille qui lui sont présentés à chaque session, il n'y a que huit cents ou neuf cents ou mille qui passent à l'état de dispositions légales. »

⁽¹⁾ Ces motifs ont été exposés dans un discours de M. Boyd Winchester, ministre résident à Berne, discours que nous avons reproduit dans notre numéro 3, page 23.

s'exprime M. G. J. dans la « Correspondance politique » très-intéressante qui a paru avec le sous-titre ci-dessus indiqué dans le n° 5 (tome LX, novembre 1887) des *Preussische Jahrbücher*, et dans laquelle nous taillons l'article suivant qui paraît de nature à intéresser à son tour nos lecteurs.

Les livres scientifiques ne sont nulle part aussi bon marché qu'en Allemagne, tandis que les ouvrages de la catégorie des belles-lettres sont moins chers dans d'autres pays. Ceci explique pourquoi l'Allemagne exporte presque exclusivement de la littérature scientifique et des objets d'art, tels que gravures, eaux-fortes, photographies, des livres de luxe richement illustrés etc., tant et si bien que « la science allemande et le commerce allemand en matière d'objets d'art prédominent ». D'un autre côté, des ouvrages de littérature et des descriptions de voyage sont importés en Allemagne, ainsi que le constatent les chiffres suivants: L'importation totale d'œuvres littéraires et d'objets d'art en Allemagne a atteint, en 1886, la somme de 23,976,000 marcs, l'exportation totale des mêmes objets dans le même laps de temps la somme de 62,102,000 marcs. La France même — dont l'importation générale des mêmes articles atteint en 1885 la valeur de 25,360,000 marcs (31,700,000 fr.), et l'exportation totale le chiffre de 35,840,000 marcs (44,800,000 fr.) — importe de l'Allemagne du papier, des cartons, livres et gravures pour une valeur de 11,575,848 marcs, tout en n'y exportant que pour 3,063,676 marcs.

Ces chiffres attestent certainement une grande prospérité dont M. G. J. livre sans ambages le secret. Le commerce allemand de librairie, dit-il, jouit de la réputation d'être le mieux ordonné et le plus excellemment organisé de tous ceux du monde entier. Il doit cette renommée principalement à une organisation commerciale particulière: c'est qu'il y a en Allemagne quantité de libraires de second et de troisième ordre qui prennent en commission les livres édités par les grandes maisons. Ces livres sont envoyés aux clients, amis de la lecture; ceux-ci peuvent les examiner à leur aise et les garder, s'ils se décident à en faire l'achat, ou les rendre dans un délai fixé ordinairement de 10 à 15 jours. Les livres que le libraire a pris ainsi en dépôt et qu'il n'a pu vendre dans le courant de l'année, sont renvoyés à l'éditeur pour la foire de Pâques de l'année suivante; les comptes sont bouclés à cette époque, et les livres vendus doivent être payés au comptant.

Cette institution est très-utile aux libraires qui évitent, grâce à elle, de sombrer contre un écueil, souvent fatal pour eux: si des clients aiment à connaître un livre, sans en avoir décidé l'acquisition, le libraire pourra le leur fournir aisément à titre de renseignement, sans

être obligé de le payer comptant ou de le faire venir à ses risques et périls; si le livre ne se vend pas, il sera renvoyé, et le libraire ne se trouvera pas au bout de quelques années en face d'un fort stock de « nouveautés littéraires » vieilles, qui ont dévoré ou pour le moins enlevé à la circulation de gros capitaux. D'autre part, le public apprend à connaître beaucoup de livres qui, sans le système adopté, n'arriveraient jamais entre ses mains; il les parcourt, il les apprécie, et il en achète certainement davantage que s'il devait aller chercher sa lecture par un mouvement spontané dicté par la soif de savoir; aussi estime-t-on que le tiers de tous les livres envoyés aux chalandes, pour qu'ils en prennent connaissance, est réellement vendu.

Les livres envoyés en commission sont donc de vrais pionniers de lecture, et l'institution adoptée en Allemagne pourvoit ce pays d'un vrai système d'irrigation intellectuelle.⁽¹⁾ La nutrition spirituelle s'effectue jusque dans les fibres les plus fines et atteint ainsi des parties où il n'y a même plus de ces avant-postes du mouvement littéraire, appelés bibliothèques populaires. Si l'on compare les libraires à une armée qui procède à la conquête, pacifique il est vrai, du territoire idéal de la culture, les librairies d'assortiment seraient les peuples auxiliaires, les alliés du gros des vrais combattants, les éditeurs. Toutefois, le rôle de ces alliés n'est pas un rôle de simples spectateurs, mais celui d'explorateurs actifs, les libraires devant sonder les besoins littéraires de leurs clients et ne choisir que les nouveautés qui leur paraissent propres à éveiller de l'intérêt et à être goûtées. Le libraire sera incontestablement un homme d'une instruction large; il sera considéré (et il l'est réellement, surtout dans les petites villes) comme un des représentants des lumières, et personne n'osera le placer au niveau du boutiquier. Il arrive même assez souvent que le libraire est en même temps éditeur d'ouvrages locaux et que le commerce de commission va de pair avec le commerce primordial de l'édition, ceci d'autant plus fréquemment que les grandes maisons d'éditeur ne se sont pas centralisées dans la seule capitale, comme ailleurs, mais sont répandues sur toute l'Allemagne.

Cependant, cette institution a, comme toute institution humaine, ses côtés forts et ses côtés faibles, ces derniers affectant surtout les libraires-commissionnaires. Personne ne pourra nier que le système de prendre des livres en commission n'occasionne de grandes fatigues et des frais considérables pour

l'emballage, le port, le fret et la commission; aussi tout livre vendu paye-t-il une surtaxe qui est estimée à trois *gros*; cette surtaxe constitue au fond une sorte d'indemnisation pour la lecture des livres envoyés à domicile, mais renvoyés au libraire. Ce qui est plus sérieux que cet impôt indirect dont les clients ne se doutent nullement, c'est la situation bien précaire de beaucoup de libraires-commissionnaires. S'ils ne réussissent pas à étendre leurs affaires et à éditer quelques bons ouvrages, leur négoce très-dispendieux n'est guère rémunéré; en outre, toute négligence, ainsi que le manque de plan et de suite d'idées dans le choix des livres envoyés aux multiples clients amènent les conséquences les plus fâcheuses.

Dans ces derniers temps, cette situation s'est encore compliquée par l'apparition d'un groupe d'hommes d'affaires appelés en Allemagne « Schleuderer », c'est-à-dire gâte-métiers, gâcheurs. La vente des « nouveautés littéraires » n'étant pas assez lucrative, ces marchands ne s'en occupent pas; ils tiennent un grand dépôt bien assorti de livres connus qui ont justifié leur réputation, de *standard books*, comme disent les Anglais, de livres, en un mot, dont la vente est assurée; et comme ils en font venir un grand stock à la fois, les éditeurs, contents de cette bonne aubaine, leur concèdent des conditions plus favorables qui consistent dans un escompte de 40 %, et même de 50 %, au lieu de l'escompte ordinaire de 25 %. Naturellement les marchands se hâtent de profiter de cet avantage en vendant les parties de livres ainsi acquies, aussi rapidement et aussi bon marché que possible, soit généralement 20 à 25 % plus bas que le prix des libraires.

Ces librairies, auxquelles nous ne craignons pas de donner le nom de « bazars de livres », ne sont point à confondre avec un genre d'affaires usité en Angleterre. Là, un libraire-éditeur, après avoir écoulé un livre, s'empresse de s'en dessaisir aussitôt que le volume a perdu le charme de la nouveauté ou qu'il a été exploité à satiété; à cet effet, l'éditeur en met le reste, en tout ou en partie, aux enchères publiques. Le livre est alors déclaré *out of print*, ce qui ne signifie pas que l'édition en est épuisée, mais seulement que l'éditeur ne possède plus le livre et qu'il faut tâcher de le dénicher dans le magasin de quelque antiquaire, souvent bien retiré ou caché. L'éditeur allemand, au contraire, ne voulant pas troubler la source primitive d'où le livre, édité par sa maison est sorti, se pique de le garder jusqu'au bout, de sorte qu'on pourra toujours s'en procurer des exemplaires auprès de la maison éditrice, tant que l'édition n'est pas épuisée.

Après cette digression, revenons à nos « gâcheurs » qui, par leurs procédés commerciaux dénotant « le raffinement et la

(1) Entre les 6764 maisons indiquées dans le manuel des adresses des libraires (1887), il y en a 1939 qui ne font qu'éditer des livres, des publications d'art et de musique, 4123 librairies d'assortiment dont quelques-unes s'occupent aussi de l'édition de livres, 486 librairies d'assortiment d'une branche spéciale et 216 maisons appartenant à des rédacteurs ou expéditeurs de périodiques.

ruse moderne », menacent de ruiner tout le commerce d'assortiment, déjà en détresse depuis des années. Lésés dans leurs intérêts vitaux, les libraires ont d'abord essayé de déloger l'adversaire par des polémiques; ils démontrèrent par des chiffres que le grand argument des gâcheurs consistant à dire que le public préférerait leurs offres et manifestait sa satisfaction et l'envie d'acheter des livres par des demandes plus fortes, était une phrase creuse. La polémique n'amenant point d'amélioration, les libraires-éditeurs prirent des mesures de défense énergiques. Le 25 septembre 1887, plus de 600 d'entre eux résolurent de ne plus entretenir des relations avec des libraires qui donneraient à leurs clients plus de 5 % d'escompte sur le prix de vente fixé par l'éditeur, et d'exclure les libraires fautifs de l'Association générale qui les réunit tous en Allemagne. Reste à savoir à quoi conduiront ces mesures coercitives, et si cette branche du commerce peut être épurée du régime des « non-prix » en tant que les autres branches en souffrent presque toutes sans exception comme d'une conséquence de la liberté absolue du commerce.

Quoi qu'il en soit, le commerce des livres en Allemagne semble également prêter le flanc à des critiques fondées et présenter des parties faibles dans sa cuirasse. M. G. J. ne craint pas d'amener ses lecteurs à toucher du doigt un de ces points vulnérables: c'est le renchérissement exagéré, selon lui, de la littérature populaire (non de celle qui est offerte au public en forme de collections), de la littérature d'étrennes (romans, histoire, drames surtout) et des livres à l'usage des écoles et de la jeunesse, sur lesquels les éditeurs réalisent de si gros bénéfices, qu'on doit leur crier: *Caveant*...

Il y a plus. Nous empruntons à un calcul fait pour établir les frais de la production et de la confection d'un livre, que M. G. J., libraire lui-même et des plus compétents, évalue les honoraires d'un auteur pour une édition d'un ouvrage ayant environ 320 pages in-8°, et dont on vendrait 500, 1000 ou 1500 exemplaires, à 500 marcs, et à 600 marcs pour une édition qui serait vendue à 5000 exemplaires! Ces sommes n'indiquent-elles pas que la condition des auteurs, qui alimentent le commerce des livres « le mieux réputé et le plus ordonné du monde », est loin d'être brillante et que les droits d'auteur perçus sont presque une pitance ou encore un encouragement à substituer à la qualité des livres la quantité pour rencontrer un équivalent du travail dépensé?

BIBLIOGRAPHIE

(Nous publierons: 1^o un compte-rendu succinct des ouvrages concernant la pro-

tection des œuvres littéraires et artistiques, dont nous recevrons deux exemplaires; 2^o le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviendront régulièrement.)

Le numéro du « PUBLISHERS' WEEKLY » du 21 janvier 1888, consacré à la protection de la propriété littéraire (*Copyright Number*) forme, par la richesse des renseignements qu'il renferme, un véritable « compendium » de ce qui a été fait en Amérique en faveur de cette protection. (1)

L'auteur de l'introduction générale juge très-sévèrement les reproductions illicites et il appelle les éditeurs qui vivent aux dépens des productions d'auteurs étrangers, les anarchistes du monde littéraire. Mentionnons en passant l'à-propos suivant: Prétendre qu'un auteur n'a droit sur son œuvre qu'aussi longtemps qu'il la garde chez lui, équivaldrait à dire qu'un homme peut posséder son parapluie jusqu'à ce qu'il pleuve, mais qu'alors il devra l'abandonner à celui qui en a besoin!

Après l'introduction générale, le numéro que nous signalons à nos lecteurs publie: Le texte des lois sur le « copyright » en vigueur aux États-Unis; le texte de la Convention de Berne; le texte du projet de loi du sénateur Chace avec les amendements proposés par les deux ligues des auteurs et des éditeurs; le texte du projet (retiré) de Mr. Hawley; un récit attrayant de la constitution de « l'American Copyright League » qui, à ses débuts, a dû surmonter bien des difficultés; un récit analogue sur les origines et l'organisation de la Ligue des éditeurs en faveur de la protection littéraire; les proclamations et adresses de ces deux associations puissantes; un rapport sur la session de la Ligue de la Nouvelle-Angleterre, tenue à Boston le 27 décembre 1887, enfin quelques extraits de publications diverses, exprimant les opinions émises sur la question par plusieurs sommités littéraires.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL É INDUSTRIAL, organe bi-mensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an, 30 piécettes. Madrid au Ministère du Fomento.

N^o du 16 février. — *Première section: Propriété intellectuelle.* — Liste des œuvres inscrites dans le registre provisoire de la propriété intellectuelle à Madrid dans la première quinzaine du mois de février 1888. — Liste des œuvres dramatiques représentées dans les théâtres d'Espagne en juillet, août et septembre 1887.

Seconde section: Propriété industrielle.

N^o du 1^{er} mars. — *Première section: Propriété intellectuelle.* — Liste des œuvres inscrites dans le registre provisoire de la propriété intellectuelle à Madrid dans la seconde quinzaine du mois de février 1888. — Liste des œuvres dramatiques représentées

dans les théâtres d'Espagne en juillet, août et septembre 1887.

N^o du 16 mars. — *Première section: Propriété intellectuelle.* — Liste des œuvres inscrites dans le registre provisoire de la propriété intellectuelle à Madrid dans la première quinzaine du mois de mars 1888.

BOLLETTINO UFFICIALE DELLA PROPRIETA INDUSTRIALE, LETTERARIA ED ARTISTICA, organe bi-mensuel de l'Administration italienne. Prix d'abonnement: un an 6 lires. Rome, aux librairies Fratelli Bocca et E. Loescher.

N^o 5 (15 mars 1888). — *Parte I.* — Privative industriali.

Parte II. — Elenco generale delle dichiarazioni per riserva dei diritti d'autore, presentate in tempo utile e registrate durante la 1^a quindicina di marzo 1888. — Elenco generale delle dichiarazioni per riserva dei diritti d'autore, presentate in tempo tardivo e registrate durante la 1^a quindicina di marzo 1888. — Elenco di parti d'opere depositate, durante la 1^a quindicina di marzo 1888, in continuazione a depositi precedentemente fatti, per riserva dei diritti d'autore. — Elenco delle opere per riserva dei diritti d'autore, presentate con dichiarazione speciale (per pubblico spettacolo) e registrate durante la 1^a quindicina di marzo 1888. — Notizia: Ufficio internazionale di Berna.

L'EXPORT-JOURNAL, bulletin international de la librairie et des industries connexes. Publication mensuelle paraissant chez G. Hederle, éditeur, Leipzig. Prix d'abonnement annuel: 5 fr.

Sommaire du n^o 9. — Nouvelles publications. — Expiration des droits d'auteur: Allemagne et Autriche, par J.-E. Richter. — Machines et appareils de l'industrie du livre par W.-H. Uhland (suite). — Esquisses de maisons célèbres. VII. La société biblique britannique et étrangère à Londres. — L'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (suite). — Les impôts sur les articles de librairie. III. Océanie (fin). — Revues spéciales. — Brevets. — Indicateur d'adresses: Les industries graphiques. — Spécialités de librairie. — Maisons d'expédition. — Expositions. — Sociétés. — Renseignements postaux et douaniers. — Petites nouvelles de librairie. — Petites nouvelles des industries graphiques. — Tableau comparatif des monnaies. — Tarifs postaux. — Annonces.

LA CULTURA. Revue mensuelle des sciences, des lettres et des arts, publiée sous la direction de R. Bonghi. VII^e année. Vol. 9. Rome, La Vallardi, éditeur. Prix d'abonnement annuel: 15 fr. pour les États de l'Union postale, 17 fr. pour les États-Unis d'Amérique, et 20 fr. pour l'Amérique méridionale.

N^o 1 et n^o 2. — Comptes-rendus de livres publiés. — Notes critiques et bibliographiques.

Nous parlerons plus tard de cette revue qui n'a plus besoin de nos éloges.

(1) Consulter le catalogue des publications récentes sur le copyright, page 47/48.